

qui aurait pu être une cause de nullité de la police, et que la défenderesse, par ses représentants et ses directeurs réunis en séance du bureau de direction a implicitement renoncé à se prévaloir des objections résultant du changement opéré dans l'état de la chose assurée et de son usage, en recevant et entretenant la réclamation du demandeur, en nommant un expert pour faire l'évaluation des dommages, et en lui demandant une preuve assermentée de sa réclamation, et qu'elle a même formellement renoncé à l'objection tirée du changement fait par le demandeur dans l'état et l'usage de sa chose, dans sa résolution du 26 juillet 1913 ou après avoir discuté le pour et le contre, et dans l'exercice de leur jugement et discrétion et dans l'accomplissement de leur mandat librement, les directeurs ont décidé de payer la réclamation du demandeur et fait faire un rôle de répartition ou cotisation qui a été mis en exécution, au moins en partie ;

“ Considérant qu'en admettant qu'à cette séance des directeurs de la défenderesse, du 26 juillet 1913, une affirmation inexacte, relativement à un prétendu changement d'opinion de la part de l'aviseur légal de la compagnie sur le point de sa responsabilité, dans les circonstances, à raison des changements ci-dessus, a été faite, et que cette affirmation inexacte constituerait, ce que la défenderesse appelle une fausse représentation, cette affirmation inexacte ou fausse représentation n'a été faite ni par le demandeur ni aucune personne agissant pour lui ou le représentant, et qu'il ne peut en être tenu responsable, le dol, pour constituer un vice du consentement et une cause d'annulation d'un acte juridique, devant être personnel à l'adversaire, suivant l'article 993 C. civ. ;

“ Considérant que la défenderesse ne plaide pas, qu'en reconnaissant la réclamation du demandeur et en passant